Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 151 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2024 avec la référence 122361.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

> *«* **1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).**
>
> **Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.**
>
> **2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation**
> **- des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980,**
> **- du devoir de minutie,**
> **- et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,**
> **ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.**

3.1. S'agissant du 1er acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9*bis* de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner
- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne en effet, à
- en prendre le contre-pied,
- et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

3.4. En effet, sur les 1ère et 2ème branches, réunies, du moyen :

3.4.1. S'agissant de la qualité de soutien familial, alléguée, la partie requérante ne conteste pas l'ensemble des constats posés par la partie défenderesse dans le 7ème paragraphe de la motivation du 1er acte attaqué.

Ainsi, elle ne fait valoir aucune observation à l'égard des constats selon lesquels
- « *rien ne permet d'établir le lien de filiation et familial qui relie la requérante avec sa présumée mère, sœur et nièce au pays d'origine* »,
- « *rien ne permet […] de constater le coût élevé exigé, par les traitements médicaux de sa famille, ni que l'argent versé par la requérante au pays d'origine sers*

effectivement à payer ces coûts médicaux, d'autant plus que [la requérante] a versé de l'argent à huit personnes différentes au pays d'origine […] **»,**
- « ***les nombreux documents médicaux apportés ne permettent pas de déterminer le type de traitement dont sa mère, sa sœur et sa nièce auraient besoin ni qu'un arrêt de ceux-ci les mettraient dans un état tel que la mort s'en suivrait.*** **»,**
- « ***rien ne permet d'établir que les problèmes de santé de sa présumée nièce, sœur et mère auraient empêchés la requérante de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger à l'expiration de son titre de séjour en 2010, d'autant plus que les documents médicaux apportés datent tous de 2023 et 2024.*** **»,**
- et « ***quant à l'absence de gratuité des soins de santé au pays d'origine, soulignons que la requérante n'apporte aucun élément pertinent et concret permettant d'étayer ses assertions*** **».**

Au vu de ces constats non contestés, les 2 seuls autres constats contestés par la partie requérante apparaissent marginaux et ne suffisent pas à démontrer la violation des dispositions ou principes, cités au point 2., ni une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019).

3.4.2. S'agissant de la contestation du 9ème paragraphe de la motivation du 1er acte attaqué, selon lequel
« […] c'est à la requérante de démontrer l'absence de moyens financiers et l'impossibilité de faire appel à une association caritative. **[le Conseil souligne]**
En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que Madame ne saurait assumer financièrement un voyage de retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.
Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, d'autant plus qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour envoyer de l'argent sur une base régulière aux proches restés au pays d'origine.
Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis en Belgique ou se faire aider et/ou héberger par sa famille ou des amis au pays d'origine ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ou de résidence […] »,
à nouveau, le dossier administratif montre que cette double preuve n'a pas été produite et la partie requérante reste en défaut de contester le dernier constat susmentionné.

L'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.5. Sur la 3ème branche du moyen, les affirmations relatives à l'application au bail d'habitation de l'article 238 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, sont faites pour la 1ère fois dans la requête.

Or, le Conseil rappelle qu'il peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir uniquement égard aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps

utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne juge pas utile de démontrer qu'elle s'est trouvée dans une des circonstances prévue par la disposition visée.

3.6. Conclusion

3.6.1. Le moyen ne semble fondé en aucune de ses branches.

3.6.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du 1er acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du 1er acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, aucun motif ne semble susceptible de justifier l'annulation de cette décision. *»*

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS